



DOSSIER SPECIAL

Préparation de la rentrée 2015

1/ La « fameuse » 2^{ème} journée de prérentrée

Comme chaque année à la même période, les équipes pédagogiques se posent la même question sur la validité ou l'obligation de la 2^{ème} journée de prérentrée.

Exemple : « *Notre directrice nous impose de venir le vendredi 28 août 2015 pour faire le 2^{ème} jour de pré rentrée. Pourriez-vous me dire si elle en a le droit ? et si les 2 jours de prérentrée sont obligatoires ?* »

➔ Explications du SNUDI FO :

↳ Un seul jour de pré-rentrée !

Le jour officiel de la pré-rentrée des enseignants a été fixé le **lundi 31 août**, et celui de la rentrée des élèves le **mardi 1^{er} septembre**, publiés au **BO n°17 du 23 avril 2015**

Le ministère avait d'abord prévu de faire rentrer les enseignants le vendredi 28 août mais FO est intervenue au CSE et cela a été reporté au lundi suivant, les élèves rentrant le mardi.

Pour mémoire, l'an passé, FO avait obtenu que la récupération de la journée de prérentrée (non travaillée pour les élèves mais uniquement par les enseignants) soit annulée.

L'année prochaine, **le Ministère a décidé de rattraper ce jour**, ainsi que le vendredi de l'Ascension qui sera vaqué sur tout le territoire, **en fixant la sortie des classes le mardi 5 juillet 2016 !**

FO poursuivra ses démarches pour que le ministre abandonne le principe de récupération de la journée de pré-rentrée déjà travaillée et garantisse une rentrée et une pré-rentrée en septembre, quelles que soient les calendriers !

↳ La « 2^{ème} journée de pré-rentrée » n'existe pas !

En fait, cette formulation est utilisée à tort. Il ne s'agit pas d'une 2^{ème} journée de pré-rentrée mais elle fait référence au 1^{er} astérisque du calendrier :

ATTENTION : cette année la référence est différente de celle des années précédentes !

() Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.*

1^{ère} remarque : Cette année, l'emploi du verbe pouvoir est important : « **pourront être dégagées** ».

➔ Il n'y a donc aucune obligation de dégager ces demi-journées.

2^{ème} remarque : Si les équipes choisissent de les dégager, ces heures de réunions doivent être programmées **durant l'année scolaire** or celle-ci commence le 31 août 2015 et se termine le mardi 5 juillet 2016.

➔ Ainsi, on ne peut obliger les équipes à se réunir avant la pré-rentrée, comme le vendredi 28 août 2015

Si, dans certaines écoles, pour diverses raisons, les collègues décident de placer ces heures de réunion le vendredi 28 août 2015 :

- aucun collègue ne peut être contraint d'être présent à l'école le 28 août... car le 28 août est un jour de congé ! D'ailleurs un accident à l'école le 28 août, jour de congé, ne peut être considéré comme un accident de service !

- il faut l'accord de l'IEN, car officiellement, ce n'est pas réglementaire !

→ **Sur cette question, il convient d'interroger votre supérieur hiérarchique et d'obtenir une réponse écrite, de manière à vous protéger en cas d'accident.**

3^{ème} remarque : C'est l'Inspection académique (IEN) qui pourra proposer des sujets sur ce temps de réunion.

→ Ainsi, il n'est pas nécessaire pour les équipes d'anticiper mais d'attendre les consignes hiérarchiques pour se réunir.

4^{ème} remarque : Nous vous rappelons que nos obligations réglementaires de services sont régies par la circulaire publiée au BO du jeudi 21 février 2013 et correspondent à

24h devant élève X 36 semaines

+

108h00 annualisées (36h d'APC, 24h de préparation et bilan APC, 24h de réunion dans les équipes, 18h d'animation et formation continue, 6h de conseil des maîtres).....

et rien de plus !

Voir [ICI](#) le lien sur le site du Ministère

→ Ainsi, ces 6h00 de réunions, pour qu'elles soient payées doivent **IMPERATIVEMENT** être déduites des heures de réunion pédagogiques dans vos 108h00 !

Dans le cas contraire, vous travailleriez GRATUITEMENT !

Seule FO donne cette consigne qui pourtant correspond aux textes réglementaires !

Enfin, avec les nouveaux rythmes scolaires qu'on nous impose, nous vous conseillons de bien comptabiliser vos heures et de ne pas faire de cadeaux supplémentaires à l'administration !

STOP au bénévolat !

➔ **Pour résumer :**

- ▶ Il y a bien 1 seul jour de pré-rentrée et il ne sera pas rattrapé cette année ;
- ▶ 6h00 de réunion peuvent être programmées dans l'année scolaire, selon une organisation décidée en conseil des maîtres ou imposé par la hiérarchie ;
- ▶ Nous vous conseillons d'attendre les instructions hiérarchiques pour programmer cette réunion ;
- ▶ Dans tous les cas, ces heures doivent être déduites de vos 108h00 pour être comptabilisées dans votre service.

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le syndicat !

2/ La journée de solidarité

Le Ministère persiste à nous imposer cette journée de corvée gratuite, en application de la loi 2004-626 du 30.06.2004.

Cette loi encadre cette période de travail supplémentaire : délais à respecter, possibilité de demi-journées fractionnées, consultation des équipes pédagogiques.

La note de service 2005-182 du 7/11/2005 (BOEN n° 43 du 24 novembre 2005) précise en effet que : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours* ». « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Education Nationale après consultation du conseil des maîtres* ».

A retenir :

- La journée de solidarité est due par tous les salariés.
- Il n'est plus obligatoire de la rattraper le lundi de Pentecôte
- Pour les personnels à temps partiel, cette durée est calculée au prorata du temps de travail partiel habituel.
- **La possibilité pour les enseignants qui ont participé à une ou deux réunions d'information syndicale de récupérer 3 ou 6 heures sur la journée de solidarité est maintenue.**

Pour le SNUDI-FO, les enseignants font déjà plus que leur part de la journée de solidarité ! HALTE au travail gratuit !

En cas de problème avec votre IEN contactez le SNUDI-FO 13 !

3/ Le nouveau calendrier scolaire

Le calendrier triennal pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 a été présenté par la Ministre au CSE du 10 avril 2015.

Ce projet n'a recueilli aucun vote favorable des organisations syndicales.

Avec ce calendrier la ministre tente, sans le dire, d'avancer vers les 38 semaines de classe avec la récupération du pont de l'ascension organisée en juillet 2016.

Ainsi les années scolaires se termineraient : en 2016, le mardi 5 juillet, en 2017 le 8 juillet en 2017, en 2018 le 7 juillet soit une durée de classe de plus de 36 semaines.

Ce nouveau calendrier répond aux demandes des professionnels du tourisme en décalant les vacances de printemps sur les périodes d'enneigement. Ce qui génère ainsi un 3^{ème} trimestre très long pour la zone qui partira en 1^{er} en congé (Zone B en 2015-2016). On est bien loin de l'intérêt des enfants !!!

Nous aurons donc l'an prochain que 5 semaines entre les vacances de Noël et celles d'hiver mais 12 semaines entre les vacances de printemps et celle d'été !!!

La Fédération FO de l'Enseignement n'accepte pas que le calendrier scolaire soit soumis aux exigences locales, patronales ou de tout autre groupe de pression dans le cadre de la territorialisation de l'Ecole.

La FNEC FP-FO, qui a voté contre le calendrier scolaire, s'adresse à la ministre :

- **Maintien d'un calendrier national unique pour les écoles, les collèges et les lycées intégrant le rythme 7 semaines travaillées / 2 semaines de congé.**
 - **Report de la rentrée 2015 des enseignants au 1er septembre, pas de rentrée en août.**
 - **Attribution du pont de l'Ascension sans récupération.**
 - **Respect du Code l'éducation qui fixe la durée de l'année scolaire à 36 semaines.**
-

4/ Principe d'attribution des classes en conseil des maîtres

► La répartition des classes

↳ Les compétences du directeur d'école et du conseil des maîtres

Les lectures croisées de l'ensemble des textes applicables permettent de déterminer la compétence du directeur d'école pour procéder à la répartition des classes après avis du conseil des maîtres.

Décret du 24 février 1989, art 2 : « *Il répartit les élèves entre les classes, après avis du conseil des maîtres* ».

Dans la pratique administrative courante, c'est en fin d'année scolaire après le mouvement, que la répartition des différentes classes se fait en conseil des maîtres. **Rien n'indique cependant quelles règles président à cette opération.** Le droit coutumier le plus fréquent est que les différentes classes sont choisies par chaque collègue successivement dans l'ordre suivant : le directeur, puis chacun des adjoints classés par ordre décroissant d'ancienneté dans l'école. En cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé dans l'échelon le plus élevé.

↳ Le cas particulier des CP et CM2

La note de service du 11 mars 1991 précise : « *Toutes les organisations de classes ou d'écoles sont compatibles avec la mise en place des cycles pédagogiques ... Les variantes de l'organisation pédagogique peuvent être introduites en fonction : des résultats de l'évaluation des élèves ; des conditions et contraintes locales etc.* »

Dans la pratique, on le sait bien, les classes sont toujours réparties en CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 et ceci à la demande même de l'administration.

Ceci dit deux circulaires ne sont toujours pas abrogées : la Circulaire du 5 mars 1959 et la Circulaire n° 78-271 du 31 août 1978 qui recommandent l'affectation d'instituteurs expérimentés sur les classes de CP et CM2 et d'éviter la prise en charge de ces classes par des instituteurs débutants.

Au passage, ces circulaires confirment la compétence du conseil des maîtres pour la répartition des classes.

↳ Les compétences des IEN

Les textes sur les statuts et missions des IEN ne prévoient aucune compétence des IEN en la matière. Ce qui à contrario confirme la compétence du directeur d'école et du conseil des maîtres.

S'agissant de leur mission de contrôle, elle est prévue par l'article R.241-19 du Code de l'Éducation qui précise « *qu'ils assurent des missions d'expertise* » dans les domaines de l'inspection, de l'évaluation et de l'animation ainsi que dans celui de la gestion des personnels éducatifs.

La Note de Service du 17 janvier 2005 ajoute que les IEN doivent assurer le suivi des écoles, la préparation de la rentrée, les relations avec les communes.

Ce point juridique est important face aux velléités des IEN de déterminer en amont la répartition des classes selon les profils pédagogiques de chaque enseignant : TICE, langues vivantes, projets et évaluations...

↳ Les désaccords au sein du conseil des maîtres

Il est évident que la recherche d'un compromis acceptable et accepté est préférable à une situation de conflit entre collègues.

En cas d'impossibilité de trouver un accord, habituellement c'est l'IEN qui tranche dans la mesure où il est garant du bon fonctionnement des écoles publiques dans sa circonscription.

On l'a compris, il vaut mieux l'éviter, car c'est lui prêter un droit d'ingérence non prévu explicitement par les textes...

► La répartition des élèves entre les classes

↳ Une compétence exclusive des enseignants

Une fois les classes constituées, la répartition des élèves suit sans réelles difficultés exceptées pour les maintiens de cycle ou la constitution de classes à double ou triple niveaux.

La compétence du directeur d'école, à l'instar de la répartition des classes, est confirmée par l'art 2 du décret du 24 février 1989 : « *Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres* » Les mêmes règles que celles indiquées pour la répartition des classes d'appliquent en la matière.

Aux difficultés possibles pointées ci-dessus, s'ajoutent les contestations possibles des parents sur l'affectation de leur enfant dans telle ou telle classe, surtout pour les maternelles.

Plusieurs jurisprudences ont confirmé la compétence des enseignants malgré le désaccord des parents

Un exemple très clair : « *Les dispositions de l'article 2 du décret du 24 février 1989 permettent aux directeurs d'école de répartir les élèves entre les classes même en cas d'avis contraire des parents* ». CAA de Versailles du 17 février 2005 M. et Mme José (AJDA n° 16 du 25 avril 2005 p.895).

↳ Le cas particulier des jumeaux

Selon le ministère, compte tenu de la particularité de la gémellité, surtout avec de jeunes enfants scolarisés en maternelle, « *le choix de la scolarisation des enfants jumeaux, ensemble ou séparés gagne à être étudié conjointement par l'école et les parents* ». Le ministre ajoute « *En l'absence de vérité scientifique concernant la scolarisation des enfants jumeaux, il n'appartient pas au directeur d'imposer une position contre l'avis des parents, sauf si la solution préconisée par eux crée des difficultés avérées de fonctionnement* » (JOAN n° 5 du 3 février 2003 p.847).

Dans plusieurs écoles, nos seulement d'un point de vue psychologique, mais également pédagogique, les maîtres préfèrent séparer des jumeaux surtout lorsqu'un des frères (soeurs) est un élément moteur et que l'autre reste passif en classe.

La jurisprudence est plutôt favorable au choix des enseignants.

► Les niveaux interdits pour les PES

La circulaire concernant l'accueil, accompagnement et formation des PES pour l'année scolaire 2014-2015 (en date du 17 septembre 2014) stipule, concernant l'attribution des classes :

« *Dans le but de favoriser l'entrée dans le métier de ces personnels, les IEN veillent à ce que, dans la mesure du possible, ni les PES, ni les PFSE ne soient nommés en CP, ni sur une classe jugée délicate* »

Il n'y a donc aucune interdiction formelle pour aucune classe, les cours doubles ne sont pas évoqués...

Certains IEN feront sans doute pression mais auront certainement du mal à expliquer que le cours double est une classe « délicate » alors qu'ils les banalisent en permanence !

Il faudra étudier la circulaire pour l'année 2015-2016...

***Vous avez besoin du syndicat ?
Le syndicat a aussi besoin de vous !
Rejoignez-nous ! Syndiquez-vous !***

FO, le syndicat libre et indépendant des gouvernements quels qu'ils soient !

FO, le syndicat qui n'a qu'une loi : la défense de vos droits !

>ICI< Bulletin d'adhésion